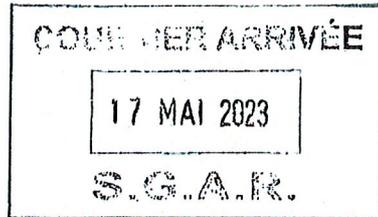




DÉCISION 2023/80



Considérant que le prix Indiqué dans la DIA est supérieur à l'estimation de la DIE précitée, il apparaît excessif et justifie l'application des dispositions de l'article R.213-8 c) du Code de l'urbanisme ;

La directrice générale de l'Établissement public foncier d'Occitanie décide :

Article 1 : De se porter acquéreur par exercice du droit de préemption urbain renforcé, des lots de copropriété n° 4 et 6 (appartements), libres de toute occupation, de la parcelle bâtie cadastrée section AH n° 323, sise 2 rue des Cuirassiers et 18 rue Lucia à Perpignan (66000).

Article 2 : De fixer le prix net d'acquisition à trente mille euros (30 000 €), comprenant une commission d'agence de huit mille euros toutes taxes comprises (8 000 € TTC) à la charge du vendeur et étant augmenté de sept mille euros toutes taxes comprises (7 000 € TTC) de frais d'agence à la charge de l'acquéreur.

Article 3 : D'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'Établissement public foncier d'Occitanie.

Article 4 : De notifier la présente décision à :

Maître Jérôme de Zerbi
Notaire
OFFICE NOTARIAL ACTASUD
44 rue Hector Guilmard
BP 30134
66000 Perpignan

Monsieur Salah El Arrouchi
Gérant de la SCI BEJAAD
42 bis boulevard Aristide Briand
66000 Perpignan

Monsieur Michel Grandet
9 rue Arnaud de Villeneuve
66380 Pla

Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région.

Article 5 : La présente décision de préemption est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux, introduit devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site Internet www.telerecours.fr. Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé à l'auteur de l'acte. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la date de notification de la réponse expresse ou de l'absence de réponse pendant deux mois (l'absence de réponse valant décision de rejet implicite).

À Montpellier, le

17 MAI 2023
La directrice générale de l'EPF d'Occitanie

Sophie LAFENÊTRE